

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-230
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

- CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en générale et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rouville a déclaré ses compétences en la matière de vidanges des fosses septiques et a ainsi fait la tournée de toutes les installations septiques du territoire de la Municipalité au cours des deux dernières années;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mises aux normes des installations septiques sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'un programme d'aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable sous la forme d'un règlement d'emprunt qui sera mis sur place incessamment;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la municipalité améliore la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'aide financière à ces fins;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Éric Fortin lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter le présente règlement statuant et décrétant ce qui suit;

ARTICLE 1 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « LE PROGRAMME »).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » des présentes;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels. L'aide financière est versée conditionnellement à la présentation des factures, au moins 15 jours avant la séance ordinaire du conseil (ayant lieu le premier lundi de chaque mois), établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponible à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponible ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie et des frais d'emprunt temporaire, des frais d'administration fixes de 200\$ seront ajoutés à l'emprunt et payable annuellement à même la compensation.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 15 décembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées déposées au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Alain Brière
Maire

Avis de motion : 1^{er} mai 2017

Adoption : 5 juin 2017

Publication : 6 juin 2017

Entrée en vigueur : 6 juin 2017